

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LES RÉSEAUX D'EAUX USÉES ET D'EAU POTABLE

Le Maire de BOURBON-LANCY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route, et notamment ses dispositions relatives à la circulation, à la signalisation routière et au stationnement ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment ses dispositions relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 19 octobre 2026 présentée par la société SCTP, sise 403, route de Guichard, 71600 Hautefond, relative à la réalisation de travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et d'eau potable rue d'Autun, rue de la Pierre Folle et rue du Champ des Vignes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans les voies concernées afin de permettre la réalisation des travaux dans des conditions satisfaisantes de sécurité et d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier ;

ARRETE

Article 1 : À compter du mardi 27 octobre 2026 et pendant toute la durée des travaux, le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés de la chaussée, au droit et aux abords immédiats des zones de chantier situées rue d'Autun, rue de la Pierre Folle et rue du Champ des Vignes.

Cette interdiction s'applique en fonction de l'avancement du chantier et des besoins liés à son exécution. Les zones concernées seront délimitées par la signalisation réglementaire mise en place sur site.

Article 2 : À compter du mardi 27 octobre 2026 et pendant toute la durée des travaux, les mesures suivantes sont instaurées en fonction de l'avancement du chantier :

- **Rue de la Pierre Folle :** la circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exception de celle des riverains, sous réserve des conditions de sécurité et des contraintes du chantier.
- **Rue du Champ des Vignes :** la circulation est maintenue à double sens, avec instauration d'un sens prioritaire selon les modalités matérialisées par la signalisation réglementaire mise en place sur site.

Les restrictions sont applicables pendant les périodes et sur les portions de voies nécessaires à la réalisation des travaux.

.../...

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 3 : À compter du mardi 27 octobre 2026 et pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules au droit de la zone de chantier située sur la route d'Autun (RD 973) est régulée par feux tricolores.

Article 4 : À compter du mardi 27 octobre 2026 et pendant la durée des travaux, la société SCTP est autorisée à occuper temporairement le domaine public au droit des zones de chantier, notamment les trottoirs et la chaussée, pour les besoins de l'exécution des travaux et le stationnement de ses véhicules et engins.
Cette occupation est strictement limitée aux emprises nécessaires à la réalisation du chantier. Elle ne devra pas porter atteinte à la sécurité des usagers ni entraver les accès aux propriétés riveraines, dans la mesure compatible avec les travaux.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place par la société SCTP.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles 1, 2, 3 et 4 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux règles d'interdictions temporaires de circulation seront verbalisés en vertu de l'article R.411-21-1 du Code de la Route.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BOURBON-LANCY.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
 - Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de BOURBON-LANCY,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 20 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,

Jean-Paul LARUE, Adjoint délégué



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affiche